



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20240212-2024\_011-AR



**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT NOMINATION  
D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE  
MANDATAIRES SUPPLÉANTS CONCERNANT  
LA RÉGIE POUR DIVERS PRODUITS  
COMMUNAUX ET PRODUITS ET  
CONCESSIONS DU CIMETIÈRE**

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/076 en date du 21 août 2023 instituant une régie de recettes pour divers produits communaux et produits et concessions du cimetière, remplacé par l'arrêté municipal n°2023/093 du 25 septembre 2023,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°11-20017 en date du 24 février 2017 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune de Mandeuire,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal n°057-2017 du 9 octobre 2017, 016-2018 du 19 mars 2018, 044-2020 du 25 septembre 2020, 066-2021 du 26 novembre 2021, 2022-09-26-03 du 26 septembre 2022 modifiant le RIFSEEP susvisé,

**Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 7 février 2024,

**Considérant** la fin du placement en congés maladie de Monsieur Fabrice FAIVRE, régisseur titulaire nommé par arrêté n°2023/077 du 28 août 2023, et sa reprise de fonction au 8 janvier 2024

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Fabrice FAIVRE est rétabli dans ses fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes pour les divers produits communaux et produits et concessions du cimetière, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Fabrice FAIVRE sera remplacé par Madame Aurélie WININGER et Monsieur Christophe MARTINEZ-DENARIAZ, mandataires suppléants.

**ARTICLE 3 :**

Les délibérations susvisées instaurant et modifiant le RIFSEEP et y intégrant en son sein l'indemnité de régie, le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront donc aucune indemnité de maniement de fonds en l'espèce.

**ARTICLE 4 :**

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice Générale des Services et le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 12/02/2024  
Reçu en préfecture le 12/02/2024  
Publié le   
ID : 025-212503676-20240212-2024\_011-AR

Fait à Mandeuire le 12 février 2024

Le Maire,  
Jean-Pierre HOCQUET



Ampliation du présent arrêté sera faite :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.
- A Madame la Directrice Générale des Services.

**Télétransmis en préfecture le :**

12 février 2024

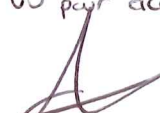
**Notifié aux intéressé(e)s le :**

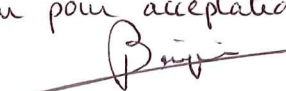
12 février 2024

**Publié sur le site internet le :**

12 février 2024

Signature des régisseur intérimaire et mandataires suppléants, précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation ».

*« Vu pour acceptation »*  


*« Vu pour acceptation »*  


*Vu pour acceptation*  
